



## Arrêt

**n° 282 322 du 22 décembre 2022  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), d'origine ethnique songé et de confession chrétienne catholique. Vous êtes membre du parti Ecidé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) depuis 2012.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous commencez à travailler à la BIAC en mars 2004 pour Western Union en CDD. En 2009, vous rejoignez le service des opérations à la BIAC. En tant que caissière auxiliaire, vous êtes chargée d'aller reverser des montants au compte du trésor public à la Banque centrale. En 2010, vous êtes promue par le directeur [R. M.] à la caisse « VIP », ce qui consiste à faire les opérations bancaires des autorités. En février 2013, vous partez en congé maternité et reprenez le travail en juillet 2013. En septembre 2014, vous et les autres employés apprenez qu'il y a eu des malversations et détournements d'argent par [R. M.], et que les employés chargés d'exécuter des opérations pour lui seront interpellés et soumis à un audit. Ainsi, vous et d'autres caissières êtes progressivement accusées de malversations. Entre 2014 et 2016, vous êtes régulièrement convoquée pour des audits au sein de la RH et vos opérations, ainsi que celles des autres caissières, sont soumises à des contrôles. Vous êtes ensuite enrôlée dans une longue procédure judiciaire de plusieurs années au cours de laquelle vous êtes régulièrement convoquée au Parquet général.*

*Le 11 octobre 2017, alors que vous êtes de sortie, votre mère vous appelle pour vous informer que des agents de l'état sont à votre domicile avec un document les autorisant à fouiller le domicile. Vous revenez à la maison et voyez des gens du Parquet général de la République qui touchent à vos affaires sous votre bureau, dénichent vos diplômes, des documents, ainsi que des preuves que vous avez fait une fête avec Martin Fayulu (leader du parti Ecidé), qui est le beau-père de votre cousine [C.]. Ils vous somment de vous rendre au Parquet général. Là-bas, on vous dit que vous devez justifier deux types d'opérations, d'une valeur d'1 000 000. Vous vous défendez et demandez un délai pour fournir les preuves car il y a des contrôles et des audits par rapport à chaque versement. Vous êtes arrêtée pendant une journée et votre mari a négocié pour vous faire sortir moyennant 200 dollars.*

*En date du 19 décembre 2017 jusqu'au 26 décembre 2017, vous êtes convoquée au Ministère de la Justice. Une dame vous reçoit et vous demande des explications sur les opérations bancaires. Elle vous dit que rien n'indique dans vos justificatifs que vous étiez bel est bien sous ordre de votre chef et que vous êtes sans doute corrompue. De plus, on vous accuse de ne pas être professionnelle car vous avez étalé les comptes de personnalités issues des autorités, dévoilé leurs débits et crédits, en guise de preuves. La dame vous propose alors d'assumer vos actes et de signer un document pour prendre l'entière responsabilité de ces opérations. Vous refusez de signer ce document.*

*Vers le 27 et 28 février 2018, vous êtes envoyée au tribunal d'Assossa. Vous y rencontrez une dame, présidente d'une ONG, qui souhaite vous aider, mais vous n'avez alors aucune preuve sur vous. Vous allez ensuite voir un ami de votre père, [K. M.], qui travaillait à l'inspectorat, mais celui-ci ne parvient pas non plus à vous venir en aide.*

*Le 12 février 2019, alors que vous êtes en train d'apprêter vos enfants, des jeunes cassent le cadenas de votre portail et entrent chez vous. Les policiers arrivent également et vous accusent, vous et votre époux, d'avoir détourné de l'argent. Vous êtes brutalisée et emmenée à Kalamu. Une fois sur place, vous attendez l'OPJ du procureur. Le policier vous dit que vous êtes en état d'arrestation et qu'un document demande que vous soyez arrêtée, que vous êtes coupable et de devez faire de la prison. Vous répondez que votre dossier est au niveau du tribunal, mais il prétend que le jugement a déjà eu lieu et que vous êtes condamnée. Quelques temps plus tard, vous demandez à obtenir de l'eau pour prendre un comprimé. On vous apporte de l'eau que vous buvez et vous vous évanouissez. Vous apprendrez plus tard que vous auriez été abusée sexuellement.*

*Le 14 février 2019, vous êtes amenée vers le Parquet de la République. Voyant votre état, le procureur a demandé à ce que vous soyez emmenée à l'hôpital car vous n'êtes pas en mesure d'être auditionnée. A l'hôpital, le médecin dit à votre famille de tout faire pour que vous quittiez cet endroit, et vous demande de trouver de l'argent pour vous aider à fuir. Avec une somme négociée à 9000 dollars, votre sœur [S.] vous aide à fuir l'hôpital et à vous réfugier à Mont Ngafula, où vous restez cachée jusqu'à votre départ du pays.*

*Vous quittez définitivement la RDC le 24 juillet 2019 avec vos trois enfants, munie de vos documents légaux et d'un VISA pour l'Italie. Vous arrivez en Belgique le lendemain, à la date du 25 juillet 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 12 septembre 2019.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une carte d'électeur, un permis de conduire, une carte d'accès aux soins, une carte de sécurité sociale, une carte de membre de l'Ecidé, une carte de service, une carte de banque de la BIAC, des photographies de vous, des bordereaux de vos opérations bancaires, une attestation de congé ainsi que des justificatifs, une attestation médicale*

constatant vos séquelles, deux rapports médicaux, une prescription en kinésithérapie, une attestation psychologique, plusieurs photographies et vidéos, une composition familiale, trois certificats de non appel et plusieurs copies intégrales de naissance concernant vos trois enfants. Enfin, vous fournissez une attestation de la police concernant un vol.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en RDC, vous déclarez craindre l'Etat congolais, les personnes qui vous ont arrêtée et détenue, les personnes que vous avez citées lorsque vous avez été interrogée sur le détournement d'argent, ainsi que des clients de la banque. Vous dites également craindre le directeur général [D. M.]. Vous n'invoquez pas d'autres craintes [Notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2021 (ci-après, NEP 1), pp. 20 ; Notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2021 (ci-après, NEP 2), pp. 3 et 4]. Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez et au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

**Tout d'abord, relevons d'une part que vous avez quitté légalement la RDC, munie de votre propre passeport et d'un visa, sous votre véritable identité, un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.**

Questionnée sur les démarches entreprises en vue de votre voyage, vous déclarez que c'est votre mari et son frère qui ont accompli l'essentiel des démarches, après votre détention en février 2019, afin de vous faire évacuer. Ils auraient ainsi fait jouer leurs relations. De votre côté, vous dites n'avoir entrepris aucune démarche personnelle et n'avoir signé qu'un seul document, à savoir le formulaire de l'ambassade [NEP 1, pp. 9-10]. Or, il ressort de votre demande de VISA, que vous avez non seulement rempli et signé la demande de visa, à la date du 20 juin 2019, mais également rédigé et signé, à la date du 18 juin 2019 une lettre destinée à l'ambassade, signé le document de prise en charge le 20 mai 2019, ainsi que l'autorisation parentale le 20 mai 2019 [cf. farde « informations pays », Dossier VISA]. Ces éléments jettent déjà le discrédit sur vos allégations concernant les circonstances réelles des démarches de voyage.

D'autre part, si vous prétendez que votre intention de quitter le pays est la conséquence de votre détention, et que c'est suite à votre fuite de l'hôpital en février 2019 que votre mari et son frère ont entrepris les démarches en vue de votre voyage [NEP 1, p. 9], il ressort du dossier VISA que cette demande d'obtention de VISA n'est que la continuité d'autres demandes qui n'ont pas abouti. Ainsi, le Commissariat général constate encore que la demande de voyage est faite en vue de « passer des vacances en Italie », habitude que vous admettez avoir avec votre époux et vos enfants dans le cadre des congés scolaires de vos enfants et de vos congés annuels. D'ailleurs, si vous prétendez à plusieurs reprises que vos demandes de VISA précédentes vous ont été refusées en raison de votre « situation », force est de constater que votre époux, dans sa lettre à destination de l'ambassade de Belgique à Kinshasa et datée du 24 avril 2019, indique clairement que les motifs des précédents refus étaient l'absence des attestations telles que des attestations de réinscription scolaire, preuves de paiement de minervaux, défaut de réservation d'hôtel [cf. farde « information pays », Dossier VISA].

**Ainsi, tout indique que vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances que vous décrivez, mais que vous avez d'une part voyagé de manière légale, munie de documents légaux**

**et de justificatifs, comme à votre accoutumée, pendant les vacances d'été, et d'autre part, vous avez planifié ce voyage bien avant les problèmes survenus en 2019.**

*Au surplus, relevons qu'il ressort encore du dossier VISA que sur la copie du passeport de votre époux [J. N.], sont apposés des cachets d'entrée et de sortie de Belgique pour la période se situant entre le 23 mai 2019 et le 5 juin 2019, indiquant que votre époux a voyagé vers la Belgique alors que d'une part, vous étiez prétendument en danger en RDC et d'autre part, votre mari était également la cible des autorités selon vos déclarations puisqu'il était accusé au même titre que vous [NEP 1, pp. 13, 19].*

**Ces nombreux constats jettent d'emblée un sérieux discrédit sur les circonstances réelles de votre fuite du pays et sur la réalité de votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.**

**Ensuite, le Commissariat général estime que vous n'établissez aucunement la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de votre vie professionnelle, entre 2013 et 2019.**

*Premièrement, vous prétendez avoir été engagée en tant que caissière en 2004 et avoir été promue en tant que caissière VIP en 2010 [NEP 1, pp. 15-16]. Or, force est de constater que les documents concernant votre fonction (fiches de salaire, contrat de travail), indiquent simplement que vous êtes caissière au service des opérations et que vous avez été embauchée à la BIAC le 26 novembre 2013 [cf. Farde « informations pays », dossier VISA ; Farde « inventaire de documents »]. Dès lors, rien n'indique dans lesdits documents que vous étiez effectivement chargée d'opérations impliquant des sommes colossales et les autorités de votre pays, ni que vous ayez été promue à cette fonction, comme vous le prétendez, en 2010.*

*Deuxièmement, tandis que vous prétendez avoir été écartée définitivement de votre fonction à la date du 11 février 2019 [NEP 1, p. 6], ne plus vous être rendue au travail, n'avoir plus eu aucune interaction avec la BIAC et déclarez que les membres de votre famille n'ont plus eu non plus de contact avec la banque suite à votre éviction [NEP 2, p. 16], il ressort de votre dossier VISA, que vous avez obtenu après votre éviction pas moins de trois attestations de votre employeur, signées et cachetées par le service RH de la BIAC, à savoir, une attestation de service, une attestation de salaire délivrées le 11 mars 2019 et une attestation de congé délivrée le 13 mai 2019 [cf. farde « informations pays », Dossier VISA]. Ces attestations établissent que vous êtes caissière depuis le 26 octobre 2013 à la BIAC, que vous percevez un salaire mensuel brut de 1 330 390 CDF, et que vous êtes autorisée à prendre votre congé annuel du 20 juillet 2019 au 11 septembre 2019, pour vous rendre à Turin pour vos vacances. Votre dossier visa comporte également vos fiches de paie des mois de février, mars, avril et mai 2019, indiquant que vous avez bel et bien perçu un salaire pour avoir presté durant ces périodes [cf. farde « informations pays », Dossier VISA].*

*Dès lors que vous prétendez avoir été arrêtée, détenue, condamnée pénalement, recherchée par les autorités, tout cela en raison de problèmes de malversations à la BIAC, et accusez vous-même votre employeur d'avoir monté un complot contre vous [NEP 1, p. 20 ; NEP 2, pp. 10, 18, 20], le Commissariat général aperçoit mal comment votre employeur peut continuer à vous verser un salaire ou vous donner une autorisation de congé dans ces circonstances. Confrontée à la présence de ces documents qui ne corroborent nullement vos déclarations et ne reflètent aucunement la réalité des problèmes allégués, vous déclarez alors qu'il s'agit de documents obtenus moyennant de l'argent, par votre mari et son frère, alors que vous aviez dit plus tôt qu'aucun membre de votre famille n'avait eu de contact avec votre milieu professionnel [NEP 2, p. 16]. D'ailleurs, cette justification n'explique pas non plus que les mêmes personnes qui souhaitent vous faire du mal vous fournissent des justificatifs afin que vous puissiez quitter légalement le pays.*

**Troisièmement, alors que vous prétendez avoir été soumise, et ce durant plus de quatre années, à des contrôles judiciaires, des audits, des convocations au tribunal, des enquêtes, et avoir obtenu une condamnation, vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve et aucun document de nature judiciaire, pas même une convocation, de nature à rendre crédible vos allégations.**

*Confrontée à cette absence de documents, alors même que vous êtes une femme instruite et manifestement à l'aise avec les documents administratifs (vous en avez déposé toute une série), vous prétendez toujours avoir été convoquée « oralement » [NEP 2, pp. 20-21]. Le Commissariat général ne peut toutefois pas se satisfaire d'une telle explication et estime qu'il est peu vraisemblable que vous ayez été accusée dans une affaire impliquant des sommes et des personnalités importantes, qu'une enquête*

judiciaire, un procès et une condamnation aient été prononcés dans un processus pénal d'une durée de plus de quatre ans, sans que vous puissiez fournir la moindre preuve documentaire des étapes de la procédure.

**Quatrièmement**, par vos déclarations au sujet des derniers problèmes rencontrés, à savoir votre détention, vous ne permettez pas non plus au Commissariat général de croire en la réalité des faits allégués.

Il convient tout d'abord de relever qu'en ce qui concerne votre détention de deux jours, les informations que vous livrez sont si inconsistantes qu'elles ne permettent pas de rendre cet événement crédible [NEP 2, pp. 14-15]. Vous n'évoquez en effet, comme souvenir de cette détention, que les conversations que vous avez eues avec les agents, ainsi que le moment où vous avez bu un comprimé [NEP 2, pp. 15-16]. Vous prétendez avoir ensuite perdu connaissance jusqu'à votre arrivée à l'hôpital [NEP 2, p. 16]. Si le Commissariat général tient compte du fait que les seuls éléments que vous avez pu récolter sur la suite des événements sont des informations données par votre sœur [S.], celles-ci sont toutefois très limitées [NEP 2, p. 14]. Vous déclarez ignorer les modalités exactes de votre libération, ne savez pas qui vous a finalement fait sortir de cet endroit, ne savez pas quels soins exacts vous avez reçus une fois à l'hôpital, ni dans quel hôpital vous vous trouviez [NEP 2, p. 16]. Or, votre désintérêt pour ces détails conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à ces événements. En outre, vous dites avoir été abusée sexuellement durant votre détention car « [S.] a compris que j'avais été violée » [NEP 2, p. 14], sans même le vérifier une fois à l'hôpital alors que vous y avez pourtant été soignée, incohérence qui s'ajoute à l'inconsistance de vos déclarations au sujet de ces problèmes.

**Cinquièmement**, vous faites preuve d'un comportement particulièrement incohérent tout au long de cette affaire ainsi que d'un désintérêt pour votre situation, incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de subir des persécutions. En effet, alors que vous prétendez que plusieurs autres caissières ont été accusées comme vous [NEP 2, pp. 8-9], il ressort de vos déclarations une parfaite méconnaissance de leur cas, puisque vous ignorez si leur domicile a également été fouillé [NEP 2, p. 8], ne vous êtes pas réunie pour trouver un avocat ou préparer une défense collective, n'avez aucune idée, même avec votre recul actuel, à propos de ce qui leur est arrivé au pays, ni ce qui leur est arrivé depuis deux ans que vous vous trouvez en Belgique et ne vous êtes jamais renseignée au motif que vous n'avez pas leurs numéros de téléphone, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général [NEP 2, p. 21]. De plus, alors que vous prétendez avoir été condamnée par le tribunal, vous ne vous êtes là encore nullement renseignée sur ladite condamnation, ou votre situation judiciaire actuelle au Congo, ce qui n'est pas un comportement compatible avec celui d'une personne ayant une crainte réelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Vous déclarez à ce sujet « je n'ai pas eu le temps de vérifier cela, j'étais dépassée » [NEP 2, p. 15], ce qui ne constitue pas une justification valable. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez d'ailleurs entrepris aucune démarche avant votre fuite du pays pour en avoir le cœur net et auriez quitté le pays sans vous renseigner à ce propos, au seul motif que le médecin vous a dit que « la situation était grave » [NEP 2, p. 15]. Enfin, vous prétendez avoir été citée sur une chaîne de télévision, où votre arrestation aurait été mentionnée. Or, vous êtes là encore incapable d'apporter la moindre précision au sujet de ce que vous avancez [NEP 1, p. 20-21].

**Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des problèmes que vous invoquez, à savoir votre parcours judiciaire, votre arrestation et votre détention, qui découlent des accusations de malversations au sein de votre milieu professionnel. Ainsi, il reste dans l'ignorance des motifs réels qui vous ont poussée à quitter votre pays.**

**Quant à votre militantisme au sein du parti Ecidé, le Commissariat général estime que ce seul fait n'est nullement constitutif, dans votre chef, d'une crainte de subir des persécutions en cas de retour en RDC.**

En effet, le Commissariat général constate que votre profil de militante est particulièrement limité. Ainsi, vous déclarez être membre du « groupe des mamans Ecidé » depuis 2012. Toutefois, vous concédez que vous n'avez pas eu au sein de ce parti un rôle concret et que c'est votre mari qui soutenait davantage les actions dudit parti [NEP 1, p. 4]. Quant à vous, vous déclarez tout au plus que vous participiez aux réunions, cotisations, parfois aux manifestations, mais avez cessé petit à petit vos actions au moment de vos problèmes en 2016. Vous auriez ensuite de nouveau soutenu le parti dans les derniers moments de votre vie en RDC, en participant à quatre réunions lors de la période électorale, aux alentours du mois de septembre 2018 [NEP 1, p. 4]. Ensuite, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème concret en lien

avec ce militantisme, outre le fait que « des questions » vous ont été posées lors d'une convocation au Ministère de la justice, en 2017 [NEP 1, p. 5, 17-18]. Toutefois, cet interrogatoire s'inscrit dans un contexte d'évènements qui ne sont pas rendus crédibles par vos déclarations et pour lesquels vous n'avez fourni aucune preuve [cf. analyse supra]. La seule circonstance que vous ayez adhéré au parti de Martin Fayulu ou que ce dernier ait un lien avec un membre de votre famille, est insuffisante pour conclure en l'existence d'une crainte de persécutions dans votre chef. D'ailleurs, votre mari, plus impliqué encore que vous au sein dudit parti, n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités nationales [NEP 1, p. 5].

En outre, les informations à la disposition du Commissariat général [cf. Farde « Informations pays », COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique à Kinshasa, 18/10/21] montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union sacrée de la nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition, principalement par LAMUKA. Si certaines actions organisées par l'opposition se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non (la situation sanitaire ayant été plusieurs fois invoquée pour refuser leur organisation), ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres détenus brièvement. Ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels dans des contextes précis (journée de commémoration, sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, appel à la mobilisation générale lié à la composition de la CENI ou pour dénoncer un éventuel glissement du calendrier électoral, etc.). Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. **Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique.**

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants [cf. farde « inventaire de documents »] :

Votre carte d'électeur, votre permis de conduire, votre carte d'accès aux soins de santé, votre carte de sécurité sociale (docs. 1 à 4) : les informations reprises sur ces documents, à savoir votre identité et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans la présente décision et n'amènent donc pas à une autre conclusion.

Votre carte de membre de l'Ecidé (doc. 5) : ce document atteste votre adhésion à ce parti. Toutefois, compte tenu de l'analyse ci-dessus, vous ne faites état d'aucune crainte personnelle du seul fait d'être membre de ce parti, de sorte que ce document ne modifie en rien la présente analyse.

Plusieurs documents émanant de la BIAC, à savoir une carte de service, deux cartes de banques, trois photographies de vous sur les lieux de votre travail, ainsi que des bordereaux de différentes opérations (docs. 6 à 9). Si ces documents démontrent que vous avez effectivement travaillé à la Biac, ces documents ne sont toutefois nullement de nature à corroborer vos déclarations selon lesquelles vous auriez rencontrés les problèmes allégués, problèmes qui ne sont pas rendus crédibles ni par vos déclarations ni par les éléments objectifs à notre disposition [cf. analyse supra]. Quant à l'attestation de congé de la BIAC pour la période comprise entre juillet et août 2017, la demande d'explication ainsi que votre justification (docs. 10), ils attestent tout au plus que vous avez été amenée à justifier une absence, ce qui ne constitue en rien un élément significatif dans l'analyse de votre dossier.

Un dossier médical comprenant une attestation de séquelles, une attestation du CHU Mouscron, un rapport ainsi qu'une prescription de kinésithérapie du CHwapi et une attestation psychologique (docs. 11 à 15) : Ces documents indiquent que vous avez deux cicatrices, l'une sur le visage, et l'autre sur la jambe. Celles-ci auraient, selon vos déclarations été occasionnées le 12 février 2019 lorsque des individus sont entrés dans votre domicile et vous ont fait arrêter. Il ressort également des documents que vous avez été soignée pour une infection et avez subi un examen médical pour une lombosciatalgie suite à des douleurs au niveau de la colonne vertébrale et bénéficié de séances de kinésithérapie. Quant à l'attestation psychologique émise le 19 juillet 2021, elle se contente de mentionner que vous êtes suivie de manière régulière mais ne propose aucun élément de diagnostic. Concernant ces attestations et ces rapports médicaux, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par les médecins n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance, c'est-à-dire les problèmes rencontrés dans le cadre de votre fonction à la BIAC et au moment de votre arrestation et détention ont été largement remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les

*raisons de votre état physique et psychologique. D'ailleurs, il relève que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Enfin, le Commissaire général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Dès lors que rien dans ces constats et attestations ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques ou des séquelles physiques répertoriés, ces documents ne permettent pas d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.*

*Des photos et des vidéos (docs. 16 et 17) : selon vos déclarations, ces photos et vidéos ont été prises le 12 février 2019, lorsque des hommes ont forcé le portail de votre domicile et se sont introduits avec les forces de l'ordre. Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à énerver ce constat fait précédemment dès lors que ceux-ci ne présentent aucune indication de temps, de lieu ou de contexte et qu'il est impossible pour le Commissariat général de vous y identifier ou de faire un quelconque lien avec les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Enfin, vous remettez plusieurs documents administratifs concernant votre situation familiale et vos enfants, notamment une attestation de composition familiale, trois certificats de non appel du tribunal pour enfants de Kinshasa, trois copies intégrales d'acte de naissance datés de 2016 et accompagnés d'actes de naissance et d'une copie de passeport pour chacun de vos enfants, ainsi que trois copies intégrales d'acte de naissance datés de 2019 (docs. 18 à 23) : les informations reprises sur ces documents ne sont nullement remises en cause. Par conséquent, ces derniers ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.*

*Quant au document de la police de Liège concernant votre témoignage pour le vol de votre sac lors de votre précédent voyage en Belgique, en 2016 (doc. 24), il n'a pas d'incidence sur la présente analyse. Le 2 décembre 2021, vous faites parvenir vos observations relatives aux notes de votre second entretien personnel auprès du CGRA. Ces remarques portent cependant essentiellement sur des corrections de noms propres et l'ajout de quelques précisions qui ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque l'erreur d'appréciation ; la violation l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/9 §4 et 62 de la loi « sur les étrangers » (lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Dans un premier temps, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de besoins procéduraux spéciaux dans son chef alors qu'elle a expressément signalé avoir entamé un suivi psychologique dès son arrivée en Belgique.

2.4 Elle fournit ensuite des explications factuelles et réitère ses propos pour justifier les contradictions, lacunes et invraisemblances relevées dans son récit au sujet de son départ légal de la République démocratique du Congo (ci-après R. D. C.), de ses conditions de détention, des recherches menées à son encontre, de sa fonction de caissière au sein de la BIAC et enfin du manque de preuve concernant les accusations judiciaires à son encontre.

2.5 Enfin, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire en exposant qu'en raison du système judiciaire corrompu et de son lien avec le parti Ecidé, elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en R. D. C.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal de lui accorder le statut de réfugiée, à titre subsidiaire lui accorder la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La requérante joint à son recours plusieurs documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée.
2. Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la République démocratique du Congo, 2020, pp.1-2 in <https://cd.usembassv.gov/vvcontent/uploads/sites/i6o/CONGO-DRC-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>
3. « Informations concernant la corruption en République démocratique du Congo » in <https://www.refvworld.org/pdfid/584178d74.pdf>
4. Copie de la décision d'aide juridique gratuite. »

3.2 Le Conseil observe que ces documents correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être arrêtée par les autorités de son pays, officiellement, dans le cadre des accusations de fraude portées contre l'entreprise dans laquelle elle travaillait, la BIAC, mais selon elle, en raison de son engagement politique en faveur un parti Ecidé.

4.3. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

4.4. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'in vraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité particulière lors de ses auditions. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil.

4.7.1. Concernant les circonstances dans lesquelles elle a quitté son pays, la requérante fait valoir que le fait d'avoir quitté son pays légalement n'annihile pas sa crainte pour autant. A l'appui de son raisonnement, elle cite le Guide HCR ainsi qu'un arrêt du présent Conseil daté 30 juin 2015 dont il résulte que « *le fait de quitter son pays en toute légalité et détenir pour ce faire un passeport en cours de validité ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugiée* ». Le Conseil estime que cet argument est dépourvu de pertinence en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse souligne en réalité que l'attitude de la requérante consistant à voyager et traverser la frontière de la R. D. C. sous sa propre identité est incompatible avec la crainte qu'elle déclare nourrir à l'égard des autorités de ce même pays.

4.7.2. Le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux arguments développés dans le recours au sujet de l'absence de recherches menées à l'encontre de la requérante en R. D. C. après sa détention et au sujet du défaut de pertinence du motif de l'acte attaqué concernant cette question. La requérante cite à cet égard deux arrêts du Conseil datés du 31 mai 2010 et du 29 avril 2016 (requête p. 13). Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par le raisonnement ainsi développé dans le recours dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué révèle le défaut d'intérêt manifesté par la requérante au sujet de son éventuelle condamnation et de sa situation judiciaire actuelle, comportement à juste titre considéré comme incompatible avec celui d'une personne ayant une crainte réelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.8. La partie défenderesse a par ailleurs valablement exposé pour quelles raisons les nombreux documents produits par la requérante devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, notamment l'attestation de séquelle faite le 4 octobre 2019, les rapports médicaux constatant une infection bactérienne pour l'un et faisant état d'un scanner de la colonne lombaire pour l'autre, la prescription de séances de kinésithérapie ainsi que l'attestation de suivi psychologique ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits allégués. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ces documents, aucune indication que la requérante aurait subi des mauvais traitements. Il se rallie dès lors aux motifs pertinents de l'acte attaqué, qui ne sont par ailleurs pas critiqués dans le recours.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Dans son recours, la requérante invoque le point b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et dit craindre les autorités de son pays en raison de son appartenance au parti Ecidé et de ses liens avec l'opposant Martin Fayulu. Elle soutient que les lois ne sont pas respectées dans son pays et qu'elle ne pourra dès lors pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités ni avoir accès au système judiciaire.

5.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise constatant la faible intensité de l'engagement politique de la requérante, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante déclare ne pas avoir de rôle concret au sein de ce parti et n'avoir participé qu'à quelques réunions, sans jamais avoir rencontré de problèmes avec ses autorités. Il rappelle encore que la requérante n'a pas établi avoir fait l'objet de poursuites arbitraires dans le cadre de la procédure judiciaire pour corruption et fraude, intentée contre différents membres de sa banque.

5.4 De manière plus générale, le Conseil observe que la requérante ne fonde en réalité pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.5 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 Enfin, s'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont la requérante dit être originaire, reste préoccupante, le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que tout habitant de cette ville n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE